



**COMMISSION**  
DES NORMES COMPTABLES

54

## *Création et mission*

La Commission a été créée par l'arrêté royal du 21 octobre 1975 portant création de la Commission des Normes Comptables.

Elle a pour mission :

- de donner tout avis au gouvernement et aux Chambres à la demande de ceux-ci ou d'initiative, dans le domaine de la comptabilité et des comptes annuels;
- de développer la doctrine comptable et de formuler les principes d'une comptabilité régulière par la voie d'avis ou de recommandations.
- donner des avis motivés concernant des demandes individuelles en vue d'obtenir une dérogation à la législation, introduites par des entreprises soit au Ministre des Affaires économiques soit au Ministre des Classes moyennes.

## *Composition*

### *Président*

**M. JAN VERHOEYE**  
Nommé sur proposition du Ministre des Affaires économiques, du Ministre des Finances, du Ministre de la Justice et du Ministre des Classes moyennes

### *Membres*

**Mme V. TAI**  
**M. L. VAN BRANTEGEM**  
Nommés sur proposition du Ministre des Finances

**M. R. QUINART**  
Nommé sur proposition du Ministre du Budget

**M. H. VAN PASSEL**  
Nommé sur proposition de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises

**Mme M. CLAES**  
Nommée sur proposition du Conseil de l'Institut des Expert-comptables et des Conseils Fiscaux

**Mme V. SLEEUWAGEN**  
Nommée sur proposition du Conseil de l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés

**Mme C. COLLET**  
Nommée sur proposition du Ministre des Classes moyennes, choisie sur des listes doubles présentées par les organisations représentatives des Classes moyennes

**Mme L. PINTE**  
**M. B. COLMANT**  
**Mme V. GODDEERIS**

**M. I. DIERICKX**  
Nommé sur proposition du Conseil Central de l'Economie

**M. B. AMEYE**  
Nommés sur proposition du Ministre de l'Economie

**M. G. GIROULLE**  
Nommé sur proposition du Ministre de la Justice

**Mme C. DENDAUW**  
Nommée sur proposition du Ministre des Classes moyennes

**M. T. LHOEST**  
Nommé sur proposition de la Commission bancaire, financière et des assurances

### *Secrétariat technique*

**Mme SADI PODEVIJN**  
Secrétaire générale

**Mme ELS GOSSÉ**  
Secrétaire scientifique

**Mme MARIEKE BRES**  
Secrétaire scientifique

**M. IGNACE BOGAERT**  
Secrétaire scientifique

### *Traductrice*

**Mme NATASA IVACIC**

### *Secrétariat administratif*

**Mme MICHELINE LAVENDOMME**  
Secrétaire



## SOMMAIRE

54

<i>Interprétation de l'obligation de publication des transactions significatives avec des parties liées, effectuées en dehors des conditions du marché, telle que prévue par l'arrêté royal du 10 août 2009</i>	3
<i>avis 2010/1, 13 janvier 2010</i>	
1. Introduction	4
2. Champ d'application	4
A. Première catégorie	4
B. Deuxième catégorie	6
3. Principe de matérialité	6
4. Transactions effectuées en dehors des conditions du marché	7
5. Conclusion	9
<i>Le traitement comptable du régime de dispense de paiement de quotités de précompte professionnel organisé par l'article 275/3 du Code des impôts sur les revenus 1992 – Mise à jour</i>	11
<i>avis 2010/2, 10 février 2010</i>	
1. Introduction	11
2. Modifications introduites dans l'article 275/3, § 1 <sup>er</sup> , al. 1 et 2 CIR 92	12
3. Mise à jour de l'avis 2009/13	13

<i>Le traitement comptable des dividendes en actions avis 2010/3, 25 mars 2010</i>	15
1. <i>Dividendes en action vs actions de bonus</i>	16
2. <i>Droit de créance dans le chef de l'actionnaire</i>	17
3. <i>Traitement comptable</i>	17
A. <i>Ecritures à passer dans le chef des actionnaires</i>	18
B. <i>Ecritures à passer dans le chef de la société qui décrète             les dividendes</i>	18
 <i>Ecarts de conversion qui apparaissent lors de la conversion du capital suite à l'obtention d'une dérogation en matière de monnaie fonctionnelle avis 2010/4, 21 avril 2010</i>	21
 <i>Calcul des critères de l'article 15 C.Soc. avis 2010/5, 19 mai 2010</i>	25
1. <i>Chiffre d'affaires</i>	26
A. <i>Règle générale</i>	26
B. <i>Régime dérogatoire</i>	27
2. <i>Pour le dernier et l'avant-dernier exercice clôturé</i>	29
3. <i>Détermination sur base consolidée</i>	31
 <i>Plan financier pour la SPRL Starter avis 2010/6, du 19 mai 2010</i>	33
1. <i>Introduction</i>	33
2. <i>Description des quatre parties essentielles du plan financier</i>	34
A. <i>Description de la société à constituer</i>	34
B. <i>Le bilan projeté</i>	34
C. <i>Le compte de résultats projeté</i>	35
D. <i>Les tableaux des mutations de valeurs projetés</i>	36
3. <i>Exemple élaboré</i>	38
A. <i>Description de la société à constituer</i>	39
B. <i>Bilans projetés</i>	41
C. <i>Comptes de résultats projetés</i>	44
D. <i>Tableau des mutations de valeurs</i>	46
E. <i>Tableau des mutations de valeurs cash flow</i>	48





## INTERPRÉTATION DE L'OBLIGATION DE PUBLICATION DES TRANSACTIONS SIGNIFICATIVES AVEC DES PARTIES LIÉES, EFFECTUÉES EN DEHORS DES CONDITIONS DU MARCHÉ, TELLE QUE PRÉVUE PAR L'ARRÊTÉ ROYAL DU 10 AOÛT 2009

AVIS 2010/1  
13 janvier 2010

54

### MOTS-CLÉS

*corporate governance – en dehors des conditions  
du marché – principe de matérialité – transaction  
avec des parties liées – transaction significative*

L'arrêté royal du 10 août 2009 (M.B. 24.08.2009) réalise la transposition, en droit comptable belge, des articles 1<sup>er</sup>, 6) et 2, 1) de la Directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les Directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance (Journal officiel de l'Union européenne, L 224/1, 16.08.2006).

## 1. Introduction

Les obligations complémentaires imposées par l'arrêté royal à certaines catégories de sociétés, s'inscrivent dans le cadre d'un certain nombre de mesures européennes relatives à l'amélioration de la *corporate governance*. Ces obligations renforcent la transparence des transactions avec des parties liées et des opérations non inscrites au bilan et améliorent la communication des informations sur les pratiques de *corporate governance* dans le chef des sociétés. Ainsi, elles confirment la responsabilité collective des membres des organes de direction, de surveillance ou d'administration envers les actionnaires et les autres parties prenantes.

L'arrêté en question impose notamment à certaines catégories de sociétés l'obligation de mentionner, dans l'annexe des comptes annuels, certaines données relatives aux transactions significatives, entre des parties liées, effectuées en dehors des conditions du marché.

A son considérant (6), *in fine*, la Directive prévoit que la divulgation des transactions importantes avec des parties liées, effectuées en dehors des conditions du marché, peut aider les utilisateurs des comptes annuels à apprécier la situation financière de la société, ainsi que, lorsque la société appartient à un groupe, la situation du groupe dans son ensemble. Ce considérant a été repris dans le Rapport au Roi accompagnant l'arrêté cité du 10 août 2009.

La Commission a été interrogée sur la question de savoir précisément quelles transactions devaient être mentionnées.

## 2. Champ d'application

### A. Première catégorie

D'une part, sont tenues de divulguer dans l'annexe des informations relatives aux transactions significatives, avec des parties liées, effectuées en dehors des conditions de marché, les catégories de sociétés suivantes: les sociétés cotées<sup>1</sup>, les sociétés dont les titres sont admis à la négociation dans un système MTF (Multilateral Trading Facility) tel que visé à l'article 2, 4° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et

---

<sup>1</sup> Cf. l'article 4 C.Soc.



aux services financiers, et les sociétés qui dépassent plus d'une des limites visées à l'article 16, § 1<sup>er</sup>, alinéa premier du Code des Sociétés.

Cependant, conformément à la Directive, l'arrêté royal prévoit l'exception suivante: « *Cette information n'est pas requise pour les transactions qui ont lieu entre deux ou plusieurs membres d'un groupe, à condition que les filiales concernées par la transaction soient entièrement la propriété d'un tel membre*<sup>2</sup> ».

En ce qui concerne l'interprétation de ce passage, la Commission estime que sont visées les transactions qui ont lieu entre les sociétés du groupe qui sont intégralement<sup>3</sup> la propriété du groupe. Ces transactions ne doivent pas, dès lors, être reprises dans ce nouvel état de l'annexe.

Par exemple, supposons que la société mère A détient 99 pour cent des actions de la filiale X ainsi que de la filiale Y. Y détient le pour cent restant de X et X détient les actions restantes de Y. Dans ce cas, X et Y appartiennent intégralement au groupe. Les transactions importantes qui auraient été effectuées entre A, X et Y, en dehors des conditions du marché, ne doivent pas être reprises dans le nouvel état de l'annexe<sup>4</sup>.

Il en va de même si, par exemple, la société mère A détient 100 pour cent des actions de la filiale X et 40 pour cent de la société Y, X détenant les 60 pour cent restants de Y. Dans ce cas, les transactions importantes entre A, X et Y, effectuées en dehors des conditions du marché, ne doivent pas non plus être reprises dans le nouvel état de l'annexe.

---

2 L'article 1, 6) de la Directive 2006/46/CE prévoit que « Member States may exempt transactions entered into between two or more members of a group provided that subsidiaries which are party to the transaction are wholly owned by such a member ».

3 Ou si l'organe d'administration de la société peut démontrer que l'importance d'une participation minoritaire éventuelle pourrait être négligeable (par exemple 1%). Cependant, il convient ici de mentionner que, dans le cas d'une société anonyme, les actionnaires minoritaires peuvent intenter une action minoritaire qui, au jour de l'assemblée générale qui s'est prononcée sur la décharge des administrateurs, possèdent des titres auxquels est attaché au moins 1% des voix attachées à l'ensemble des titres existant à ce jour, ou à ce même jour, possèdent des titres qui représentent une partie du capital d'une valeur d'au moins 1.250.000 EUR.

4 Il en sera de même pour les transactions qui ont lieu entre deux filiales, dans le cas où la même société mère détient 100 pour cent des actions de ces deux filiales.

## B. Deuxième catégorie

Les sociétés *anonymes* qui n'appartiennent pas aux trois catégories de sociétés citées ci-dessus, mentionnent uniquement les transactions significatives, effectuées en dehors des conditions du marché, directement ou indirectement entre la société et ses actionnaires principaux et entre la société et les membres des organes de direction, de surveillance ou d'administration.

### 3. Principe de matérialité

Les transactions concernées ne doivent être reprises dans l'annexe que si elles sont *significatives*.

La Commission estime que le législateur a voulu, par ce passage, exprimer que, des transactions concernées, seules les transactions revêtant une importance *matérielle* doivent être reprises dans l'annexe. La notion d'« importance matérielle » est utilisée dans l'acception généralement admise de ce terme au niveau international (dans le contexte des comptes annuels), selon laquelle l'information revêt une importance matérielle lorsque son omission ou son inexactitude peut influencer les décisions économiques que les utilisateurs prennent sur la base des comptes annuels.<sup>56</sup>

La question de savoir si une transaction est significative ou non, doit s'examiner également à la lumière de l'objectif de l'arrêté concerné, c'est-à-dire, l'amélioration de la politique de *corporate governance*.

---

5 Rapport au Roi accompagnant l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé.

6 Il peut également être référé en ce sens à l'article 524, § 1, troisième alinéa, 2° C.Soc. qui prévoit que toute décision ou toute opération accomplie en exécution d'une décision prise par une société cotée est préalablement soumise à la procédure établie aux §§2 et 3 du même article. Cependant, cette procédure ne doit pas être appliquée aux opérations représentant moins d'un pour cent de l'actif net de la société, tel qu'il résulte des comptes annuels (consolidés).





#### 4. *Transactions effectuées en dehors des conditions du marché*

Il faut observer avant tout que la Directive ne définit pas elle-même ce qu'il faut entendre par ce concept.

En ce qui concerne les transactions effectuées *dans des conditions autres que celles du marché*, la Commission européenne justifie l'introduction de ce passage, dans le document "European Commission proposal for amending the Accounting Directives – Frequently Asked Questions", comme suit: "Therefore, it is preferable to limit the disclosure to those transactions which have been concluded with the involvement of parties who may potentially have a conflict of interest, in other words transactions not performed at "arm's length", i.e. not under normal market conditions."<sup>7</sup>

Il ressort de ce passage que, par « *transactions effectuées dans des conditions autres que celles du marché* », il faut entendre les transactions qui ne sont pas réalisées « *at arm's length* ».

Le concept de « *conditions [normales] du marché* » n'est pas nouveau dans la législation belge.

L'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé, prévoit dans son article 13, § 6, que, pour les émetteurs d'actions, le rapport de gestion intermédiaire fait également état des principales transactions entre parties liées et de leur incidence sur le jeu d'états financiers résumés. Le troisième alinéa du même article stipule notamment que: « *S'il n'est pas tenu d'établir des comptes consolidés et qu'il n'établit pas ses comptes statutaires conformément aux normes comptables internationales, l'émetteur visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> rend publiques au moins les transactions entre parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière*

---

7 MEMO/04/246, Brussels, 28.10.2004.

de l'émetteur, si ces transactions présentent une importance significative et n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché<sup>8</sup> ».

De même, dans le Code des sociétés, cette notion n'est pas inconnue. En ce qui concerne l'opposition d'intérêts, l'article 261 (relatif à la SPRL)<sup>9</sup> et les articles 523 et 524 (relatifs à la SA)<sup>10</sup> stipulent que les contrats ou les opérations qui n'ont pas lieu dans les conditions (et sous les garanties) normales (du marché), doivent être mentionnés.

L'article 629, § 1<sup>er</sup> du Code des sociétés relatif au financement par une société anonyme de l'acquisition de ses titres par un tiers, prévoit également que : « *Les avances de fonds, prêts ou sûretés accordés par une société anonyme en vue de l'acquisition de ses actions ou de ses parts bénéficiaires ou en vue de l'acquisition ou de la souscription par un tiers de certificats se rapportant à des actions ou des parts bénéficiaires doivent satisfaire aux conditions suivantes: 1° les opérations ont lieu sous la responsabilité du conseil d'administration à de justes conditions de marché<sup>11</sup>, notamment au regard des intérêts perçus par la société et des sûretés qui lui sont données* ».

---

8 Nous soulignons.

9 L'article 261 C.Soc. : « *Lorsque le gérant est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans l'opposition d'intérêts visée à l'article 259, § 1<sup>er</sup>, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais il devra rendre spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels. Il sera tenu tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société. Les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits dans le document visé à l'alinéa 1.* »

10 L'article 523 C.Soc. : « *... De même, le § 1<sup>er</sup> et l'article 524ter ne sont pas d'application lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature. L'article 524, § 1<sup>er</sup> C.Soc. : *Toute décision ou toute opération accomplie en exécution d'une décision prise par une société cotée, est préalablement soumise à la procédure établie aux §§ 2 et 3, lorsqu'elle concerne :... Le présent article n'est pas applicable : 1° aux décisions et aux opérations habituelles intervenant dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.* »*

11 Nous soulignons.



## 5. Conclusion

Au regard de ce qui précède, la Commission est d'avis que les transactions visées sont celles qui, *d'une part*, peuvent être qualifiées de matérielles et, *d'autre part*, sont effectuées en dehors des conditions du marché. Les transactions effectuées en dehors des conditions du marché peuvent être définies comme « *des opérations qui ne sont pas conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature* ».

Bien que la notion de « *conditions autres que celles du marché* » ne s'avère pas méconnue dans la législation belge, l'interprétation de cette notion conceptuelle demeure difficile. Au moment de déterminer si une transaction a lieu ou non dans les conditions du marché, il faut toujours tenir compte du contexte à l'intérieur duquel la transaction concernée est effectuée. La Commission souligne ici, compte tenu de l'objectif poursuivi par l'arrêté royal en question en matière de *corporate governance*, la responsabilité de l'organe d'administration.





## LE TRAITEMENT COMPTABLE DU RÉGIME DE DISPENSE DE PAIEMENT DE QUOTITÉS DE PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL ORGANISÉ PAR L'ARTICLE 275/3 DU CODE DES IMPÔTS SUR LES REVENUS 1992 – MISE À JOUR

AVIS 2010/2  
10 février 2010

54

### MOTS-CLÉS

*ASBL – compensation – précompte professionnel –  
subside – subside d'exploitation – subside de  
fonctionnement*

### I. Introduction

Un récent avis de la Commission avait pour objet le traitement comptable du régime de dispense de paiement de quotités de précompte professionnel organisé par l'article 275/3 CIR 92<sup>1</sup>.

Pour rappel, la disposition de l'article 275/3 CIR 92 vise à stimuler la recherche scientifique en Belgique. Les entités visées par cette disposition<sup>2</sup> sont dispensées de l'obligation de versement pour un certain pourcentage du précompte professionnel retenu sur le salaire des chercheurs concernés.

---

1 Avis CNC 2009/13 du 18 novembre 2009 relatif au traitement comptable du régime de dispense de quotités de précompte professionnel organisé par l'article 275/3 du Codes des impôts sur les revenus 1992.

2 Universités, hautes écoles, Fonds de recherche scientifique fédéraux et régionaux, institutions scientifiques reconnues, "Young Innovative Company",...

Dans l'avis CNC 2009/13, la Commission estimait que ce régime de dispense constituait un subside d'exploitation ou de fonctionnement prenant la forme d'un abandon de créance. Ce subside devait être enregistré, pour les associations, au crédit d'un compte 738 du compte de résultats et, pour les sociétés, au crédit du compte 740.

La Commission estimait également que si les rémunérations pour lesquelles la dispense de l'obligation de versement avait été obtenue, ou certaines d'entre elles, devaient être activées, la quote-part des subsides affectée au financement des rémunérations susmentionnées devrait être considérée comme un subside en capital et portée au crédit du compte 151 *Subsides en capital reçus en espèces* de l'association ou 150 *Subsides en capital* de la société.

## 2. *Modifications introduites dans l'article 275/3, § 1<sup>er</sup>, al. 1 et 2 CIR 92*

La loi du 21 décembre 2009 portant des dispositions fiscales et diverses modifie, en ses articles 12, 13 et 14, l'article 275/3, § 1<sup>er</sup>, al. 1 et 2 CIR 92. Les modifications introduites permettent d'interpréter de manière univoque l'article 275/3 susmentionné en mettant fin à la confusion persistante relative à l'utilisation du précompte professionnel non versé.

Les travaux préparatoires de la loi du 21 décembre 2009 indiquent en effet « *qu'il a toujours été dans l'intention du législateur de susciter des investissements et activités supplémentaires dans la recherche scientifique, ce qui exclut que les sommes libérées soient utilisées pour limiter le coût économique des recherches existantes* », bien que « *les institutions visées conservent la liberté de déterminer de quelle façon les sommes libérées doivent être réinvesties au mieux* »<sup>3</sup>.

Les institutions visées dans cette disposition ne peuvent dès lors pas affecter les fonds libérés par la dispense de l'obligation de versement à la diminution du coût de la recherche qui a donné lieu à la dispense de paiement.

L'article 275/3, § 1<sup>er</sup>, al. 1 et 2 CIR 92, ont été, par conséquent, complétés par la disposition suivante: « *Les institutions visées (...) n'affectent pas les*

---

3 Doc. 52.2310/02, p. 4 et 5.



*sommes qu'elles ne sont pas tenues de verser en vertu du présent article au financement de la recherche qui a donné lieu à la dispense de l'obligation de versement. »<sup>4</sup>*

### **3. Mise à jour de l'avis 2009/13**

De manière univoque, en introduisant l'amendement susmentionné, le législateur dissocie les rémunérations qui ont donné lieu à la dispense de versement du bénéfice de ladite dispense. En d'autres termes, le subside d'exploitation ou de fonctionnement, qui prend ici la forme d'un abandon de créance, ne peut être affecté au soutien et au financement des rémunérations qui ont donné lieu à ce subside.

Par conséquent, si les rémunérations pour lesquelles la dispense de versement a été obtenue, ou certaines d'entre elles, étaient activées, le subside conserverait sa qualité de subside de fonctionnement ou d'exploitation et devrait être maintenu, pour les associations, au crédit d'un compte 738 du compte de résultats et, pour les sociétés, au crédit du compte 740.

---

<sup>4</sup> Art. 13 et 14 de loi du 21 décembre 2009 portant des dispositions fiscales et diverses.







# LE TRAITEMENT COMPTABLE DES DIVIDENDES EN ACTIONS

AVIS 2010/3

25 mars 2010

54

## MOTS-CLÉS

*actions de bonus – augmentation de capital – dividende en actions – dividende optionnel – dividendes*

La Commission a été interrogée sur la manière d'intégrer un dividende en actions dans les comptes annuels de la société<sup>1</sup>.

Cet avis identifie tout d'abord les éléments distinctifs de droit commun entre un dividende en actions et une action de bonus. Le deuxième volet du présent avis reprend la définition en droit civil de la créance de l'actionnaire au moment d'une distribution de dividendes et la dernière partie aborde le traitement comptable.

Le présent avis s'applique aux dites « dividendes au choix du porteur » et, en plus, aux « dividendes en actions » (obligatoires), résultant d'une décision de distribution de bénéfices.

---

<sup>1</sup> La Commission ne se prononce que sur les implications comptables de l'attribution d'un dividende en actions. Par conséquent, elle n'adopte pas un point de vue en ce qui concerne les autres implications de droit des sociétés et fiscales relatives à cette attribution.

## 1. *Dividendes en action vs actions de bonus*

En ce qui concerne l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, une distinction doit être faite entre deux hypothèses, à savoir :

- *d'une part*, l'attribution d'actions nouvelles, sur la base d'une incorporation de réserves ou de bénéfices (qui ne font pas l'objet d'une distribution de dividendes<sup>2</sup>) dans le capital: actions de bonus; et
- *d'autre part*, l'attribution d'un *dividende*, qui ensuite sera utilisé pour une augmentation de capital: dividende en actions.

Sur le plan juridique, l'octroi d'une action de bonus diffère de l'octroi d'un dividende en actions.

Une action de bonus n'est pas attribuée par la voie d'une distribution de dividende et elle n'ouvre aucun droit de créance dans le chef de l'actionnaire. Il s'agit simplement d'un réalignement des fonds propres de la société. En d'autres termes, les fonds propres de la société ne sont pas affectés<sup>3</sup>.

En accordant un dividende en actions, il s'agit par contre d'une réelle attribution de revenus. Un dividende constitue un revenu provenant d'un capital investi dans une société. Vu que le droit au dividende existe potentiellement par le seul fait de la qualité d'actionnaire, et que, en principe, le dividende-même est distribué aux ayants droit à échéance régulière, il s'agit d'un fruit civil au sens de l'article 547 C.civ.<sup>4</sup>

En effet, si la proposition de distribution d'un dividende est approuvée par l'assemblée générale, cela entraîne la création d'une dette à charge de la société ainsi qu'un droit de créance en faveur de l'actionnaire.<sup>5</sup>

---

2 Une action de bonus n'est pas distribuée au titre de dividende. Il s'agit d'une simple incorporation des réserves ou des bénéfices reportés. Le fait que l'incorporation des bénéfices reportés doit s'opérer en utilisant les comptes 69 et 79 d'affectation du résultat conformément à l'avis 121/3 (Mouvements des capitaux propres, *Bulletin CNC* n° 34, mars 1995, p. 3-10), ne changera rien.

3 Pour le traitement comptable des actions de bonus, voir l'avis 129/1-Comptabilisation d'actions de bonus, *Bulletin CNC*, n° 7, juin 1980, p.14-16.

4 M. Wyckaert, *Kapitaal in NV en BVBA: Vermogens- en kapitaalvorming door inbreng. Rechten en plichten van vennoten*, Kalmthout, Biblio, 1995, p. 470-471.

5 B. Feron et B. Malvaux, "Le dividende optionnel. Aperçu des conséquences juridiques, comptables et fiscales", *C& FP* 1995, p.7.



## 2. *Droit de créance dans le chef de l'actionnaire*

Une distinction doit être faite entre le droit de créance que l'actionnaire obtient et les droits qu'il possédait déjà, le premier représentant un enrichissement du patrimoine dans le chef de l'actionnaire. La décision par l'assemblée générale d'attribuer un dividende emporte la création dans le patrimoine de l'actionnaire d'un droit de créance relatif au paiement dudit dividende<sup>6</sup>. A partir de ce moment, on peut parler d'un droit individuel susceptible d'être invoqué<sup>7</sup>.

Dans le cas d'un dividende en actions, les actionnaires apportent ce droit de créance au capital de la société émettrice moyennant la distribution des nouvelles actions. Il s'agit dès lors d'une augmentation de capital par un apport en nature<sup>8</sup>. Conformément à l'avis CNC 121/3, ces mouvements des capitaux propres ont pour contrepartie un compte de bilan (conversion de la dette par suite des dividendes à distribuer dans le capital) et influencent ainsi le montant global des fonds propres de la société émettrice<sup>9</sup>.

## 3. *Traitement comptable*

Etant donné que la distribution d'un dividende en actions implique l'attribution à l'actionnaire d'un nouvel élément de patrimoine, qui a préalablement quitté le patrimoine social de la société, il s'agit d'un produit dans le chef de l'actionnaire.

L'utilisation qui sera faite ultérieurement par l'actionnaire de son droit de créance (apport de son droit de créance au capital de la société qui attribue les dividendes dans le cadre de l'augmentation de capital ou non) n'a aucune importance pour le traitement comptable du dividende en actions. La valeur de ce droit de créance sera traitée dans le compte de résultats de l'actionnaire comme un produit financier.

---

6 Voir entre autres Cass. 3 janvier 1957, *Pas.* 1957, I, 485 et Cass. 19 juin 1962, *Pas.* 1962, I, p. 1193.

7 M. Wyckaert, *Kapitaal in NV en BVBA: Vermogens- en kapitaalvorming door inbreng. Rechten en plichten van vennoten*, Kalmthout, Biblo, 1995, p. 470-471.

8 R. Tas, *Winstuitkering, kapitaalvermindering en -verlies in NV en BVBA*, Kalmthout, Biblo, 2003, 164; K. Geens et H. Laga, "Overzicht van rechtspraak. Vennootschappen (1986-1991)", *R.G.F.* 1993, n° 242.

9 Avis 121/3-Mouvements des capitaux propres, *Bulletin CNC* n° 34, mars 1995, p. 3-10.

## A. Ecritures à passer dans le chef des actionnaires

416	Créances diverses	...
6700	Impôts ou précomptes dus ou versés <sup>10</sup>	...
à	750 Produits des immobilisations financières	...
	ou 751 Produits des actifs circulants	...

La conversion du droit au dividende en actions nouvelles à l'occasion de l'apport de ce créance au capital de la société qui décrète les dividendes, constitue une pure conversion de l'enrichissement du patrimoine (droit de créance sur le dividende vs droit de créance sur le capital)<sup>11</sup>.

510	Placements de trésorerie	
	(Actions et parts: valeur d'acquisition)	...
ou 28	Immobilisations financières	...
à	416 Créances diverses	...

## B. Ecritures à passer dans le chef de la société qui décrète les dividendes

### - *Au moment de l'affectation du résultat*

694	Rémunération du capital	...
à	471 Dividendes de l'exercice	...

### - *Au moment de la mise en paiement des dividendes*

471	Dividendes de l'exercice	...
à	453 Précomptes retenus <sup>12</sup>	...

---

10 Evidemment, dans le cas où un précompte mobilier est dû.

11 I. Behaeghe, note en dessous de Bruxelles 24 février 1995, *Cour. fisc.* 1995, p. 359.

12 Conformément à l'avis 133/3, ceux-ci ne sont pas nés qu'au moment de la mise en paiement de la dette d'impôt à charge de l'entreprise [*Bulletin CNC* n° 16, avril 1985, p. 14-15].



- *Au moment d'une augmentation de capital  
par l'apport en nature*

101	Capital non appelé	...	
à	100 Capital souscrita		...
410	Capital appelé, non versé	...	
à	101 Capital non appelé		...
471	Dividendes de l'exercice	...	
à	410 Capital appelé, non versé		...





## ECARTS DE CONVERSION QUI APPARAISSENT LORS DE LA CONVERSION DU CAPITAL SUITE À L'OBTENTION D'UNE DÉROGATION EN MATIÈRE DE MONNAIE FONCTIONNELLE

AVIS 2010/4  
21 avril 2010

54

### MOTS-CLÉS

*capital – capital souscrit – écart de conversion –  
monnaie fonctionnelle*

La procédure pour la demande de dérogations est fixée à l'article 14 de la Loi comptable du 17 juillet 1975 et à l'article 125, § 1<sup>er</sup> du Code des sociétés.

Dans des cas exceptionnels, l'établissement des comptes annuels en euro peut s'avérer inadéquat étant donné que, par le biais de différences de change réalisées ou d'écarts de conversion, ces comptes annuels pourraient présenter des distorsions importantes par rapport à la réalité économique.<sup>1</sup> Dans son avis 117/3 *Tenue de la comptabilité et établissement des comptes annuels dans une monnaie autre que l'euro*, la Commission a encadré les conditions auxquelles devront répondre ces demandes de dérogation.<sup>2</sup> Cet avis a été complété par l'avis 2009/10 pour traiter du cas spécifique de la détermination de la monnaie fonctionnelle des sociétés de financement<sup>3</sup>.

---

1 Avis 117/2, Bulletin CNC n° 7, juin 1980, p. 2-4.

2 Bulletin CNC n° 49, juin 2009, p. 47-53.

3 Bulletin CNC n° 52, mars 2010, p. 19-22.

Dans l'avis 117/3, toute autorisation de tenir une comptabilité et d'établir des comptes annuels dans une monnaie autre que l'euro est assortie de certaines conditions complémentaires. Ainsi, pour que la comptabilité, et tout particulièrement les comptes annuels, puissent être dressés dans la monnaie fonctionnelle, autre que l'euro, le capital social devra, sous l'angle du droit des sociétés, également être exprimé dans la même monnaie fonctionnelle que celle utilisée pour l'établissement des comptes annuels.

Lors de cette conversion du capital social dans la monnaie fonctionnelle de la société, deux situations peuvent se produire.

*D'une part*, la société peut tenir sa comptabilité dans la monnaie fonctionnelle à partir de la date de la conversion du capital social dans cette monnaie. Dans ce cas, la conversion du capital ainsi que des autres éléments du bilan et du compte de résultats est effectuée simultanément et au cours applicable à cette date.<sup>4</sup>

*D'autre part*, les sociétés convertissent parfois le capital social dans la monnaie fonctionnelle pendant l'exercice qui précède l'exercice au cours duquel la comptabilité sera tenue dans cette monnaie fonctionnelle. Dans ce cas, le capital social sera converti dans la monnaie fonctionnelle au taux de change applicable à la date de l'acte notarié. En fin d'exercice, tous les postes du bilan, à l'exception du capital, sont ensuite convertis au cours de clôture à la date de clôture du bilan. L'écart de conversion qui apparaît suite à l'évolution du taux de change de la monnaie fonctionnelle peut avoir une influence significative en raison des montants nominaux considérables du capital. La Commission a été interrogée sur la manière de traiter cet écart de conversion.

Contrairement aux comptes annuels consolidés, les comptes annuels statutaires ne comportent pas une rubrique permettant d'incorporer directement ces écarts de conversion aux capitaux propres<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> A cet égard, IAS 21 *Effets des variations des cours* stipule dans l'alinéa 35: «*En cas de changement de monnaie fonctionnelle d'une entité, celle-ci applique les procédures de conversion applicables à la nouvelle monnaie fonctionnelle de manière prospective à compter de la date du changement*». L'alinéa 37 prévoit en outre que: «*l'effet d'un changement de monnaie fonctionnelle est comptabilisé de façon prospective. En d'autres termes, une entité convertit l'ensemble des éléments dans la nouvelle monnaie fonctionnelle au cours de change à la date du changement. Les montants convertis qui en résultent pour les éléments non monétaires sont considérés comme leur coût historique*».

<sup>5</sup> Article 163 AR C.Soc. relatif au schéma des comptes consolidés.





Vu le caractère plutôt exceptionnel de la conversion dans une autre monnaie fonctionnelle et vu le fait qu'aucune transaction de l'entreprise se trouve à la base de cette conversion, la Commission estime que, dans les comptes annuels statutaires, ces écarts de conversion doivent également être affectés directement aux capitaux propres. Cependant, dans ce cas, il s'agit davantage d'une différence qui apparaît suite à la modification d'un instrument de calcul, que d'un résultat de conversion.

Etant donné que l'article 95, § 2, I.A AR C.Soc. définit en outre la rubrique *Capital souscrit* comme « le capital social souscrit », de l'avis de la Commission, il paraît opportun d'attribuer cette différence au compte 100 *Capital souscrit*.

#### Un exemple illustratif:

Les administrateurs d'une entreprise belge estiment que la monnaie fonctionnelle de la société est l'USD. La demande de la tenue de sa comptabilité et de l'établissement de ses comptes annuels en USD à partir du 1<sup>er</sup> janvier 20N1 est introduite.

Actif	Bilan en EUR		Passif
Actifs immobilisés	1.020	Capital	1.000
Actifs circulants	180	Dettes	200
	<b>1.200</b>		<b>1.200</b>

Suite à sa demande de dérogation, l'entreprise a déjà converti son capital social en USD. A la date de l'acte notarié (1<sup>er</sup> octobre 20N0), le taux de change s'élève à: 1 EUR = 1,5 USD.

Par conséquent, le capital social qui apparaît dans les statuts modifiés de la société s'élève à 1.500 USD.

Entre-temps, l'entreprise obtient l'autorisation de tenir sa comptabilité en USD à partir de l'exercice commençant le 1<sup>er</sup> janvier 20N1. La conversion du bilan de clôture en EUR dans le bilan d'ouverture en USD s'établit au cours de clôture: 1 EUR = 1,2 USD.

L'écart de conversion négatif de 300 est affecté à la rubrique *Capital*. Par préférence, un sous-compte distinct est créé à cet effet au sein du compte 100 *Capital souscrit*.

Actif	Bilan			Passif	
	EUR	USD		EUR	USD
Actifs immobilisés	1.020	1.224	<i>Capital</i>	1.000	1.500 -300
Actifs circulants	180	216	Dettes	200	240
	<b>1.200</b>	<b>1.440</b>		<b>1.200</b>	<b>1.440</b>

Il va de soi que les écarts de conversion positifs sont traités de la même manière.

Comme la Commission l'a déjà souligné dans son avis 117/3 précité, la monnaie fonctionnelle est la monnaie dans laquelle se passe la plupart des transactions de l'entreprise<sup>6</sup>. Cependant, il n'est pas exclu qu'un nombre limité de transactions ne se passe pas dans cette monnaie. Néanmoins, la Commission souhaite souligner que de telles transactions doivent être accessoires, à défaut de quoi le choix de la monnaie fonctionnelle doit être remis en question.

Dès que l'entreprise tient sa comptabilité dans la monnaie fonctionnelle, l'avis 152/1 *Comptabilisation des opérations en devises et traitement des avoirs et engagements en devises dans les comptes annuels*<sup>7</sup> sera applicable à la comptabilisation et au traitement des transactions qui ne se passent pas dans la monnaie fonctionnelle de l'entreprise. Cet avis répond à la question de savoir comment doivent être convertis dans la monnaie fonctionnelle de la société, les éléments libellés en monnaies (étrangères) différentes.

6 Cf. les indicateurs primaires déterminant la monnaie fonctionnelle.

7 Bulletin CNC n° 20, décembre 1987, p. 1- 49.





## CALCUL DES CRITÈRES DE L'ARTICLE 15 C.SOC.

AVIS 2010/5

19 mai 2010

54

### MOTS-CLÉS

*Article 15 C.Soc. – calcul sur base consolidée – chiffre d'affaires – critères – date de clôture – entreprise liée – petite société*

L'article 15 opère une distinction, sur la base du chiffre d'affaires annuel, du total du bilan et du nombre de travailleurs, entre les (grandes) sociétés et les petites sociétés. En vertu de l'article 15, §1<sup>er</sup> C.Soc., les petites sociétés sont les sociétés dotées de la personnalité juridique qui, pour le dernier et l'avant-dernier exercice clôturé, ne dépassent pas plus d'un des critères suivants:

- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle: 50;
- chiffre d'affaires annuel, hors TVA: 7.300.000 euros;
- total du bilan: 3.650.000 euros;

sauf si le nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle, dépasse 100.

Cette distinction est importante étant donné que, dans un certain nombre de cas, les petites sociétés non cotées sont soumises à des règles plus simples.<sup>1</sup>

## 1. Chiffre d'affaires

La Commission a été saisie de la question de savoir ce qu'il faut précisément entendre par le critère du chiffre d'affaires.

### A. Règle générale

L'article 96, I.A. AR C.Soc. décrit le chiffre d'affaires comme le montant des ventes de biens et des prestations de services à des tiers, relevant de l'activité habituelle de la société, déduction faite des réductions commerciales sur ventes (remises, ristournes et rabais). Ce montant ne comprend pas la taxe sur la valeur ajoutée et les autres impôts directement liés au chiffre d'affaires. Sont également comprises dans le chiffre d'affaires, les interventions des pouvoirs publics en compensation de moindres recettes consécutives à la politique de tarification appliquée.

Le chiffre d'affaires comprend en outre, en ce qui concerne les commerçants, personnes physiques, les prélèvements en nature autres que pour les besoins de leur commerce.<sup>2</sup> Le PCMN prévoit la subdivision suivante:

700 à 707 *Ventes et prestations de services*

708 *Remises, ristournes et rabais accordés (-)*

---

1 Les sociétés déclarées petites ont la faculté d'établir leurs comptes annuels selon un schéma abrégé (art. 93 C.Soc.). Dans certains cas, les petites sociétés ne sont pas soumises aux obligations auxquelles les (grandes) sociétés sont soumises. Ainsi, elles ne sont pas tenues d'établir un rapport de gestion et, par conséquent, elles ne sont pas tenues de le publier (art. 94 C.Soc.). En outre, les petites sociétés ne sont pas soumises à l'obligation de nommer un commissaire (art. 141, 2° C.Soc.).

2 La Commission a déjà publié dans le passé quelques avis relatifs à la nature du chiffre d'affaires : voir entre autres l'avis CNC 100 Chiffre d'affaires – Notion, *Bull. CNC* n° 1, août 1977, p. 11; compte tenu du fait qu'aucune compensation ne peut être effectuée entre les charges et les produits, les charges redevables font partie du chiffre d'affaires si cette répercussion fait partie de l'activité habituelle de l'entreprise, ou si l'entreprise paie ces charges pour son propre compte et non comme mandataire pour le compte d'un tiers, son mandant. En ce qui concerne le chiffre d'affaires d'intermédiaires : voir l'avis CNC 103 Chiffre d'affaires – Intermédiaires, *Bull. CNC* n° 1, août 1977, p. 12-14; le droit d'accise qui grève certains produits n'est pas directement lié au chiffre d'affaires et n'est dès lors pas déductible du montant de ce dernier : voir l'avis CNC 101 Chiffre d'affaires – Droits d'accises ayant grevé le produit, *Bull. CNC* n° 1, août 1977, p. 11; autres avis relatifs au chiffre d'affaires: avis CNC 102 Chiffre d'affaires – Ventes CIF, *Bull. CNC* n° 1, août 1977, p. 11, avis CNC 103/2 Chiffre d'affaires des expéditeurs, *Bull. CNC* n° 22, juin 1988, p. 1 et avis CNC 103/3 Chiffre d'affaires des agents maritimes, *Bull. CNC* n° 22, juin 1988, p. 3.



Supposons que les montants suivants figurent au compte de résultats:

- chiffre d'affaires: 3.300.000 euros;
- autres produits d'exploitation: 200.000 euros;
- produits financiers: 700.000 euros; et
- produits exceptionnels: 550.000 euros.

En vertu de la règle générale, comme visée à l'article 96, I.A. AR C.Soc., le chiffre d'affaires s'élève à 3.300.000 euros.

## **B. Régime dérogatoire**

Cependant, l'article 15, § 4, troisième alinéa C.Soc. comporte un régime dérogatoire lorsque plus de la moitié des produits résultant de l'activité normale d'une société sont des produits non visés par la définition du poste « Chiffre d'affaires ». Dans ce cas, pour l'application de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, il y a lieu d'entendre par chiffre d'affaires: le total des produits à l'exclusion des produits exceptionnels.<sup>3</sup>

Par « Produits résultant de l'activité normale d'une société » il y a lieu d'entendre les produits d'exploitation ainsi que les produits financiers. En ce qui concerne les produits d'exploitation, cela implique qu'en plus du chiffre d'affaires classique, l'augmentation ou la réduction des en-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution doit également être prise en compte ainsi que la production immobilisée et les autres produits d'exploitation.

En principe, les « Autres produits d'exploitation » ne font pas partie du chiffre d'affaires. Ceux-ci comprennent les produits provenant de tiers, relatifs à l'exploitation, qui ne résultent pas de la vente de biens ou de prestations de services à des tiers, relevant de l'activité habituelle de la société, et qui ne relèvent pas de la catégorie des produits financiers ou des produits exceptionnels. Sont notamment portés sous cette rubrique les subsides ou montants compensatoires à l'importation ou à l'exportation, ainsi que les subsides d'exploitation. Sont également portées sous cette rubrique les plus-values sur réalisation de créances commerciales.<sup>4</sup>

---

<sup>3</sup> Article 15, § 4, 3<sup>ème</sup> alinéa C.Soc.

<sup>4</sup> Art. 96, I.D. AR. C.Soc.

Les « Autres produits financiers » doivent également être considérés comme une partie des « Produits financiers ». Ils sont composés des plus-values sur réalisation de créances autres que commerciales, de placements de trésorerie et de valeurs disponibles, les subsides en capital et en intérêts portés en résultats, les différences de change et les écarts de conversion des devises sauf s'ils se rattachent de manière spécifique à d'autres résultats, auquel cas ils peuvent être portés sous le même poste que ceux-ci, et tous les produits de nature financière qui ne se rattachent pas à des éléments déterminés de l'actif.<sup>5</sup>

L'exemple suivant vise à clarifier le texte de l'article 15, § 4, troisième alinéa C.Soc.

Supposons que le compte de résultats présente les chiffres suivants:

- chiffre d'affaires: 3.300.000 euros;
- autres produits d'exploitation: 850.000 euros;
- produits financiers: 2.700.000 euros; et
- produits exceptionnels: 550.000 euros.

Les trois premiers postes résultent de l'activité habituelle de la société. Ensemble ils constituent un total de 6.850.000 euros, composé pour plus de la moitié par des produits hors le « Chiffre d'affaires » (chiffre d'affaires au sens de l'article 96, I.A AR C.Soc.). Dans ce cas, le chiffre de 6.850.000 est considéré comme le chiffre d'affaires pour l'application de l'article 15, § 1<sup>er</sup> C.Soc. (en d'autres termes: tous les produits d'exploitation et les produits financiers: les comptes PCMN 70 à 75).

Il peut être ajouté que l'article 15, § 3 C.Soc. dispose que, lorsqu'un exercice a une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant du chiffre d'affaires à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée visé à l'article 15, § 1<sup>er</sup> C.Soc. est multiplié par une fraction dont le dénominateur est douze et le numérateur le nombre de mois compris dans l'exercice considéré, tout mois commencé étant compté pour un mois complet. Il va de soi que ceci est également applicable dans le cas où l'article 15, § 4, troisième alinéa C.Soc. doit être appliqué.

---

5 Article 96, IV C. AR C.Soc.



## 2. Pour le dernier et l'avant-dernier exercice clôturé

Les termes de l'article 15 ne laissent subsister aucune doute. Depuis la loi du 23 décembre 2005, on parle d'une petite société lorsque, pour « le dernier et l'avant-dernier exercice clôturé », elle ne dépasse pas plus d'un des critères susmentionnés.<sup>6</sup>

Cela signifie concrètement qu'une société qui, au cours de deux exercices consécutifs, ne dépasse pas plus d'un critère, sera considérée comme petite pour toute la durée du troisième exercice. La société demeure petite au cours du quatrième exercice, si, au cours du troisième exercice, elle n'a toujours pas dépassé plus d'un critère. En revanche, si la société dépasse, au cours du troisième exercice, plus d'un critère, les deux exercices suivants elle ne sera pas considérée comme une petite société. En effet, afin d'être considérée comme une petite société, seul un critère peut être dépassé au cours du dernier ainsi qu'au cours de l'avant-dernier exercice clôturé.

Supposons par exemple qu'au cours des exercices 1, 2 et 3, une société ne dépasse pas les critères. Cependant, au cours de l'exercice 4, plus d'un des critères est dépassé. Cette société sera toutefois considérée comme petite pendant l'exercice 4, étant donné que, pour le dernier (3) et l'avant-dernier (2) exercice clôturé, elle n'a pas dépassé plus d'un critère. En revanche, elle ne sera pas considérée comme petite à partir de l'exercice 5, nonobstant le fait qu'à ce moment, elle dépasse les critères ou non, car au cours de l'un des deux derniers exercices clôturés (4) elle dépasse plus d'un critère. Ce n'est qu'à partir de l'exercice 7 que la société sera considérée de nouveau comme une petite société, nonobstant le fait qu'elle dépasse les critères au cours de l'exercice 7 ou non, bien entendu à la condition que, au cours des exercices 5 et 6, elle ne dépasse pas plus d'un des critères.

---

6 M.B. 30 décembre 2005. Le nouveau texte de la loi confirme l'interprétation de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. D'après l'Institut, la disposition doit être interprétée dans le sens où tous les sociétés sont « grandes », sauf s'il s'agit d'une des hypothèses suivantes : d'une part, deux exercices consécutifs sous les critères (dans ce cas, elle est considérée comme petite pour toute la durée du troisième exercice comptable), ou d'autre part, une jeune société dont on peut présumer qu'elle restera sous les critères (voir le rapport annuel de 2005 de l'IRE, p. 91-92 et le *Bulletin d'information* n° 3/2004).

Année	1	2	3	4	5	6	7
Franchissement de plus d'un critère*	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI
Taille de la société			PETITE	PETITE	GRANDE	GRANDE	PETITE

\* Sauf si le nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle, dépasse 100.

Bien que l'Exposé des motifs de la loi du 23 décembre 2005 stipule explicitement que le texte de l'article 15, § 1<sup>er</sup> est conforme à l'article 12, § 1<sup>er</sup> de la Quatrième Directive, la Commission conclut qu'en réalité ceci n'est pas le cas.<sup>7</sup> En effet, la Directive prévoit clairement que les sociétés peuvent changer de statut si, pendant deux exercices, elles *dépasse*nt ou *ne dépasse*nt plus les critères. Ceci implique qu'en vertu de la Quatrième Directive, une petite société qui dépasse les critères une seule fois, ne devrait pas quitter le statut de petite société.<sup>8</sup>

Enfin, il convient de savoir à quel moment les critères de l'article 15, § 1<sup>er</sup> C.Soc. sont vérifiés exactement. Pour l'application des critères, les sociétés qui commencent leurs activités doivent estimer les valeurs reprises à l'article 15, § 1<sup>er</sup> C.Soc. de bonne foi *au début de l'exercice*.<sup>9</sup> La Commission estime que pour les autres sociétés, les critères doivent être vérifiés à *la date de clôture*. Pour arriver à cette conclusion, la Commission se base sur les termes de l'article 12, § 1<sup>er</sup> de la Quatrième Directive, qui prescrit clairement que le dépassement ou le non dépassement des critères doit être déterminé à la date de clôture.<sup>10</sup>

7 *Doc. parl. Chambre* 2005-2006, n° 2020/1, p. 8. Il est remarquable que cet Exposé des motifs n'a pas expliqué le problème relatif à la définition de la petite société. En effet, il est fait référence à la situation avant la coordination portant création du Code des sociétés, alors qu'il s'agissait justement de la situation après la coordination par la loi du 7 mai 1999. C'est la formulation confuse de cette dernière loi qui a provoqué de la confusion et qui finalement a été corrigée par la loi du 23 décembre 2005.

8 Il va de soi que le contraire est également applicable à une société qui reste une seule fois dans les limites des critères d'une petite société.

9 Article 15, § 2 C.Soc.

10 En effet, contrairement à la situation pour les petits groupes (article 16, § 2 C.Soc.), l'exigence de la vérification à la date de clôture n'est pas reprise à l'article 15 C.Soc.





### 3. Détermination sur base consolidée

L'article 15, § 5 prévoit que, dans le cas d'une société liée à une ou plusieurs autres au sens de l'article 11 C.Soc., les critères en matière de chiffre d'affaires et de total du bilan visés à l'article 15, § 1<sup>er</sup> C.Soc., sont déterminés sur base consolidée. La Commission a été interrogée sur la question de savoir à quel moment ce lien doit être déterminé, notamment dans le cas où, au cours de l'exercice, la société acquiert une participation de plus de 50%.<sup>11</sup> En outre, la question se pose de savoir si, pour la détermination du chiffre d'affaires sur base consolidée, il faut tenir compte du chiffre d'affaires total de la filiale.

La détermination sur base consolidée obligatoire n'est applicable qu'à condition que les sociétés soient liées au sens de l'article 11 C.Soc.<sup>12</sup> Dans l'avis 12/5, la Commission souligne qu'une entreprise liée au sens de l'article 11 C.Soc. reste une entreprise liée même si elle est laissée en dehors de la consolidation en application des dispositions de l'AR C.Soc. relatifs à la consolidation.<sup>13</sup> En effet, la définition de l'article 15, § 5 C.Soc. ne prévoit pas les possibilités prévues aux articles 107 à 112 AR C.Soc.

La Commission estime que, pour les entreprises liées, ainsi que pour les entreprises non liées, le chiffre d'affaires et le total du bilan doivent être déterminés à la date de clôture.<sup>14</sup> Par conséquent, on devra également examiner à ce moment si les entreprises sont liées au sens de l'article 11 C.Soc. Cependant, lorsque ce lien ne s'est établi qu'au cours de l'exercice, la Commission estime que seul une partie du chiffre d'affaires, proportionnelle à la période qui prend cours au moment de l'établissement du lien jusqu'à la

---

11 Lorsque la participation dépasse 50%, il est de règle de procéder à une consolidation intégrale. Cela signifie que, en cas de participation de 60% par exemple, le chiffre d'affaires de la filiale est complètement compris dans la consolidation, et non à concurrence de 60%, sans préjudice évidemment de la déduction du chiffre d'affaires intragroupe (avis CNC 12/4 Calcul des critères de taille sur base consolidée, *Bull. CBN* n° 16, avril 1985, p. 9-10).

12 En ce qui concerne les notions de contrôle et de consortium, l'article 11 C.Soc. réfère à son tour aux articles 5 à 10 C.Soc.

13 Par conséquent, elle est également prise en considération pour la détermination, sur base consolidée, du chiffre d'affaires et du total du bilan (Avis CNC 12/5 Calcul sur base consolidée, *Bull. CBN* n° 30, février 1993, p. 10-11).

14 Cependant, dans les articles 4 et 5 de sa Recommandation 2003/361/CE du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, la Commission européenne stipule que l'entreprise est tenue de déterminer les données calculées sur une base annuelle à la date de clôture des comptes. Les données des entreprises ayant des entreprises liées sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise ou, s'ils existent, des comptes consolidés de l'entreprise ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

date de clôture de l'exercice, doit être prise en considération pour la détermination des critères de l'article 15, § 1<sup>er</sup> C.Soc. sur base consolidée. Ceci implique que seul le chiffre d'affaires postérieur à l'acquisition doit être sélectionné.

Enfin, il faut noter que, pour la nomination d'un commissaire, chaque société sera considérée individuellement, sauf les sociétés qui font partie d'un groupe qui est tenu d'établir et de publier des comptes annuels consolidés.<sup>15</sup>

---

<sup>15</sup> Article 141, 2° C.Soc.





# PLAN FINANCIER POUR LA SPRL STARTER

AVIS 2010/6

19 mai 2010

54

## MOTS-CLÉS

*cash flow – plan financier – SPRL Starter –  
tableau des mutations de valeurs*

### 1. Introduction

Le Gouvernement a décidé de créer une forme de société permettant au dirigeant d'entreprise de choisir lui-même le capital minimum requis pour débiter son activité. Pour ce faire, il a opté pour une société privée à responsabilité limitée spécifique appelée société privée à responsabilité limitée starter, en abrégé SPRL-S.

Toutefois, un nouvel article 215, deuxième alinéa C.Soc. dispose que le capital minimum requis doit être justifié dans un plan financier dont les caractéristiques essentielles sont déterminées. Bien qu'une société puisse être constituée avec un minimum théorique de 1 EUR, il va de soi que le montant effectif du capital devra être justifié pour chaque société dans le plan financier en fonction des besoins financiers prévus propres à l'activité que la starter souhaite exercer. La détermination des caractéristiques essentielles d'un plan financier doit aider l'entrepreneur à ne rien négliger lors de la rédaction de son plan financier. Le fondateur doit veiller à ce que les informations contenues dans le plan financier soient correctes et ne dissimulent rien.

Comme disposé à l'article 215, premier alinéa C.Soc., les fondateurs remettent au notaire instrumentant, préalablement à la constitution de la société, un plan financier dans lequel ils justifient le montant du capital social de la société à constituer. Le plan financier doit justifier les moyens prévus par les fondateurs pour garantir la viabilité de la société pendant les deux premières années de son existence. Le plan financier est un plan budgétaire établi sur la base du programme d'action des fondateurs.

## *2. Description des quatre parties essentielles du plan financier*

### **A. Description de la société à constituer**

En vertu de l'article 219<sup>quater</sup> C.Soc., le volet administratif du plan financier doit au moins mentionner les informations suivantes:

- la dénomination sociale de la société ;
- la forme juridique de la société ;
- le siège social de la société ;
- le nom des fondateurs de la société ;
- le capital souscrit et libéré ;
- l'objet social de la société.

Il convient en outre également de mentionner:

- la durée de l'exercice ;
- le(s) nom(s) de(s) chef(s) d'entreprise ;
- le siège d'exploitation de la société ;
- les coordonnées de l'expert en question consulté.

Normalement, ces informations sont déjà disponibles à un stade antérieur de la constitution et celles-ci doivent également être fournies aux différentes instances, ce qui rend utile leur centralisation au sein du volet administratif du plan financier.

### **B. Le bilan projeté**

Trois bilans projetés doivent être rédigés. Le bilan d'ouverture, le bilan après 12 mois de fonctionnement prévu et le bilan après 24 mois. Ces bilans sont habituellement réalisés après affectation. Les fondateurs sont en



effet bien placés pour apprécier ce qu'ils entreprendront avec les bénéfiques projetés. Dans de nombreux cas, le bilan d'ouverture ne consistera qu'en un compte bancaire à l'actif et des capitaux bancaires au passif. La rédaction d'un bilan confrontera évidemment le fondateur à un certain nombre de besoins de financement. Ainsi, il constatera en toute logique qu'ordinairement un investissement ne devra pas uniquement se faire en termes d'actifs immobilisés, par exemple des immobilisations corporelles, mais également en termes de stocks, en termes de commandes en cours d'exécution le cas échéant et en termes de créances commerciales ouvertes. Le fait que trois bilans soient demandés est évidemment à mettre en rapport avec le fait qu'il faut pouvoir dresser un aperçu des flux de fonds pour les deux années requises.

A titre d'alternative aux deux périodes de douze mois chacune, les fondateurs peuvent opter pour une période de 24 mois qu'ils scinderaient afin de les faire correspondre avec les années comptables projetées. Il en est ainsi lorsque la première année comptable est prolongée à 18 mois par exemple. Dans ce cas, le bilan peut, en plus du bilan d'ouverture, être établi après 12 mois et après 18 mois pour ensuite encore établir un bilan pour les premiers 6 mois de la seconde année comptable projetée.

Le schéma à utiliser est le schéma prévu à l'article 88 AR C.Soc., sauf s'il s'agit d'une petite société. Dans ce cas, le schéma abrégé de l'article 92 AR C.Soc. peut être utilisé. Les fondateurs peuvent dans ce cas également décider de suivre le schéma complet de l'article 88 AR C.Soc. Il va de soi également qu'ils peuvent fournir dans le schéma utilisé davantage de précisions que ne le prévoit la loi. Les rubriques qui ne sont pas pertinentes pour la société à constituer peuvent être omises.

Il est demandé d'établir au moins les trois bilans projetés précités. Comme déjà indiqué, les fondateurs peuvent distinguer encore davantage de périodes.

### **C. Le compte de résultats projeté**

Il convient d'établir deux comptes de résultats projetés qui doivent couvrir à chaque fois une période de 12 mois. Pour ce faire, il ne peut être fait usage que du schéma de l'article 89 AR C.Soc., étant donné que le schéma abrégé de l'article 93 AR C.Soc. ne dissocie pas de manière exhaustive les produits et les charges d'exploitation. Ici également, il est évident que les fondateurs peuvent détailler davantage un certain nombre de rubriques. Ce sera fréquemment le cas pour les rubriques *Services et biens divers*

(rubrique II.B) et *Rémunérations, charges sociales et pensions* (rubrique II.C). Les rubriques qui ne sont pas pertinentes pour la société à constituer peuvent être omises.

Il est demandé d'établir au moins les deux comptes de résultats projetés précités. Comme déjà indiqué, les fondateurs peuvent distinguer davantage de périodes mais elles doivent être cohérentes avec les périodes retenues pour les bilans projetés.

#### **D. Les tableaux des mutations de valeurs projetés**

Puisque le plan financier a pour but de justifier le capital social et que ce plan peut être utilisé en cas de faillite dans les trois premières années suivant la constitution de la société, il est essentiel d'examiner si les moyens mis à la disposition de la société par les fondateurs seront suffisants pour en garantir le fonctionnement durant les deux premières années suivant la constitution.

Pour établir cette approche de caisse, il convient de calculer toutes les mutations intervenues entre le bilan d'ouverture, le bilan après 12 mois et le bilan après 24 mois, ce qui implique l'établissement d'un tableau des sources et emplois. Une source implique un moyen supplémentaire obtenu par la société. C'est le cas avec une augmentation du passif sous la forme d'une augmentation de capital ou de l'obtention de crédits supplémentaires.

C'est également le cas lorsqu'il y a aliénation d'un actif. Un emploi implique l'utilisation de moyens. A titre d'exemples : des investissements, le remboursement de crédits, l'octroi d'un crédit client et la détention de stocks.

Les deux tableaux des mutations de valeurs projetés précités sont au minimum demandés. Comme indiqué précédemment, les fondateurs peuvent distinguer davantage de périodes mais elles doivent être cohérentes avec les périodes retenues pour les bilans projetés.

Ces sources et emplois doivent ensuite être corrigés afin d'épurer les produits non encaissés et les charges non décaissées. Ne subsistent ainsi que les sources et emplois impliquant en principe des recettes et dépenses.

En vertu de l'arrêté, les fondateurs sont tenus d'apporter au moins trois corrections pour autant que les données figurent dans les bilans et comptes de résultats projetés de la société. Il s'agit des corrections portant sur des amortissements et des réductions de valeur, sur des provisions et sur des



plus-values de réévaluation. Sont également concernées la reprise d'amortissements et de dépréciations ainsi que l'annulation de l'inscription injustifiée de plus-values de réévaluation (voir à cet égard l'avis de la C.N.C. 2009/5), bien qu'il y ait peu de chances que ceci soit le cas dans le chef de sociétés starters.

En plus de ces corrections, les fondateurs peuvent en apporter d'autres, s'ils l'estiment souhaitable. A titre d'exemples : des moins-values dans la réalisation d'actifs, des changements dans l'impôt différé et des subsides en capital imputés sur le résultat.

Le tableau des mutations de valeurs doit toutefois être établi de manière à ce que le total des changements dans le poste « Placements de trésorerie : autres placements » et dans le poste « Liquidités » apparaisse par solde. Cela permet d'indiquer quel sera le changement au niveau des disponibilités de la société après la totalité des autres ressources et emplois et après l'application des corrections durant la période considérée. Ce changement doit être calculé par rapport au solde initial de ces postes au début de chacune des deux périodes. Cela permettra de déterminer les disponibilités à l'issue de chaque période. Celles-ci ne pourront évidemment être négatives pour aucune des deux périodes.

A titre d'alternative, le tableau des mutations de valeurs peut être établi en partant du cash flow de la société. Le cash flow est le bénéfice ou la perte de l'année comptable augmenté des charges non décaissées éliminées et diminué du bénéfice à distribuer. Par charges non décaissées éliminées, on entend les charges non décaissées (et les produits non encaissés tels que la reprise d'amortissements et de dépréciations) qui ont été retirées des sources et emplois. Cependant, si d'autres charges non décaissées (et produits non encaissés) ont été éliminées, elles doivent également être intégrées dans le calcul du cash flow. Pour éviter un double comptage, les fonds propres doivent être corrigés en conséquence. Cela signifie qu'il faut déduire de la mutation des fonds propres au moins la différence entre le bénéfice ou la perte de l'année comptable et le bénéfice à distribuer, les plus-values réalisées sur les immobilisations corporelles et financières et l'intervention des associés dans la perte.

Les deux tableaux des mutations de valeurs qui ont été repris aux annexes 3 & 4, sont fondés sur le modèle<sup>1</sup> établi par le Prof. dr. Hubert Ooghe et le Prof. ir. Charles Van Wymeersch.

### 3. Exemple élaboré

L'entreprise ABC est un commerce de détail de matériel informatique qui offre également du support aux petites et moyennes entreprises lors de la réalisation de réseaux d'entreprise.

Les deux fondateurs optent pour la SPRL-S comme forme juridique pour l'exercice de leur activité.

Près de 70% du chiffre d'affaires sera réalisé par la vente et la réparation des ordinateurs ; le solde sera réalisé par l'établissement et le support de réseaux d'entreprise.

Pour les formalités de constitution, une dépense totale de 2.500 EUR a été prévue. Celle-ci sera inscrite à l'actif comme frais d'établissement et elle sera amortie sur une durée de 5 années.

Les immobilisations corporelles comportent, d'une part, un investissement de 2.000 EUR en *Installations, machines et outillage* et, d'autre part, un investissement de 6.000 EUR en *Mobilier et matériel roulant* ; ils seront amortis linéairement respectivement sur une durée de 10 et 15 années.

Pour le financement du développement de l'entreprise, il est, d'une part, fait appel à un prêt win-win de 5.000 EUR, financé par les parents du fondateur X et, d'autre part, à un crédit d'investissement de 10.000 EUR. 2.500 EUR de ce montant est remboursé en 20X2 ; le solde restant de 7.500 EUR sera restitué au cours de 20X3. Le prêt win-win ne doit être remboursé *en principal* qu'après 8 années. La charge d'intérêt pour 20X1 s'élève à 1.197 EUR et à 1.506 EUR pour 20X2.

---

1 H.OOGHE et C. VAN WYMEERSCH, Traité d'analyse financière – Tome 2, Intersentia, 2006, p. 47-49.





## **A. Description de la société à constituer**

### **1. Dénomination sociale**

Entreprise ABC

### **2. Forme juridique**

Société privée à responsabilité limitée Starter

### **3. Identité du (des) fondateur(s)**

Fondateur monsieur X

Nom:

Prénom:

Date et lieu de naissance:

Adresse:

Téléphone:

GSM:

Fax:

Adresse e-mail:

Fondateur monsieur Y

Nom:

Prénom:

Date et lieu de naissance:

Adresse:

Téléphone:

GSM:

Fax:

Adresse e-mail:

### **4. Siège d'exploitation de la société à constituer (si différent du siège social)**

Adresse: [ - ]

### **5. Siège social**

Adresse: [ - ]

## 6. *Objet social*

Commerce de détail d'équipements de bureau, d'ordinateurs et de logiciels.  
Entretien et réparation d'ordinateurs et d'équipements de bureau.  
Installation et entretien de réseaux informatiques.  
Conseils en ICT.

La société peut, aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, faire toute opération à caractère commercial, industriel, financier, mobilier ou immobilier, liée directement ou indirectement, intégralement ou partiellement à son objet social ou qui peut contribuer à faciliter ou à développer la réalisation de ce dernier. Assurer les mandats d'administrateur et de liquidation dans n'importe quelles sociétés belges ou de droit étranger, existantes ou à constituer. Plus particulièrement, la société peut participer à la gestion des entreprises dans lesquelles elle détient des participations et elle peut également contrôler la gestion de l'entreprise afin de stimuler et de coordonner le développement et la réalisation de l'objet social de cette entreprise. Toutes les énumérations doivent être interprétées au sens le plus large sans qu'elles soient limitatives en aucune façon.

## 7. *Capital souscrit et libéré*

50 actions avec un pair comptable de 1/50 du capital souscrit. La valeur totale des actions s'élève à 1.000 EUR, libérée à concurrence de 1.000 EUR.

## 8. *Premier exercice*

A partir de la date de la constitution jusqu'au 31/12/20X0.

## 9. *Exercices suivants*

Chaque fois à partir du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre.

## 10. *Actionnaires*

Monsieur X; titulaire de 25 actions ou 50%.

Monsieur Y; titulaire de 25 actions ou 50%.



11. *Gérants*

Monsieur X et monsieur Y.

12. *Coordonnées du comptable (fiscaliste) agréé IPCF, de l'expert comptable externe IEC ou du réviseur d'entreprises IRE*

Nom de la personne morale (*si applicable*):

Nom:

Prénom:

Adresse:

Téléphone:

GSM:

Fax:

Adresse e-mail:

Numéro d'enregistrement:

**B. Bilans projetés**

Les bilans projetés comportent d'une part le bilan d'ouverture à la date de la constitution et d'autre part le bilan de clôture au 31 décembre 20X0 et au 31 décembre 20X1.

	31 DEC X2 en EUR	31 DEC X1 en EUR	Constitution en EUR
<b>Actifs immobilisés</b>	<b>10.800</b>	<b>11.900</b>	<b>0</b>
I. Frais d'établissement	1.500	2.000	
II. Immobilisations incorporelles			
III. Immobilisations corporelles	6.800	7.400	
A. Terrains et constructions			
B. Installations, machines et outillage	1.600	1.800	
C. Mobilier et matériel roulant	5.200	5.600	
D. Location-financement et droits similaires			
E. Autres immobilisations corporelles			
F. Immobilisations en cours et acomptes versés			
IV. Immobilisations financières	2.500	2.500	
A. Entreprises liées			
1. Participations			
2. Créances			
B. Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation			
1. Participations			
2. Créances			
C. Autres immobilisations financières	2.500	2.500	
1. Actions			
2. Créances et cautionnements en numéraire	2.500	2.500	
<b>Actifs circulants</b>	<b>11.562</b>	<b>7.900</b>	<b>1.000</b>
V. Créances à plus d'un an			
A. Créances commerciales			
B. Autres créances			
VI. Stocks et commandes en cours d'exécution	5.500	3.000	
A. Stocks	5.500	3.000	
1. Matières premières et fournitures			
2. En-cours de fabrication			
3. Produits finis			
4. Marchandises	5.500	3.000	
5. Immeubles destinés à la vente			
6. Acomptes			
B. Commandes en cours d'exécution			
VII. Créances à un an au plus	1.850	1.500	
A. Créances commerciales	1.850	1.500	
B. Autres créances			
VIII. Placements de trésorerie			
A. Actions propres			
B. Autres placements			
IX. Valeurs disponibles	4.212	3.400	1.000
X. Comptes de régularisation			
<b>Total des actifs</b>	<b>22.362</b>	<b>19.800</b>	<b>1.000</b>

	31 DEC X2 en EUR	31 DEC X1 en EUR	Constitution en EUR
<b>Capitaux propres</b>	<b>5.712</b>	<b>2.295</b>	<b>1.000</b>
I. Capital	1.000	1.000	1.000
A. Capital souscrit	1.000	1.000	1.000
B. Capital non appelé			
II. Primes d'émission			
III. Plus-values de réévaluation			
IV. Réserves			
A. Réserves légales	1.178	324	
B. Réserves indisponibles			
1. Pour actions propres			
2. Autres			
C. Réserves immunisées			
D. Réserves disponibles			
V. Bénéfice (Perte) reporté(e)	3.534	971	
VI. Subsidés en capital			
Vibis. Avances aux associés sur la répartition de l'actif net			
<b>Provisions et impôts différés</b>			
VII. A. Provisions pour risques et charges			
1. Pensions et obligations similaires			
2. Charges fiscales			
3. Grosses réparations et gros entretien			
4. Autres risques et charges			
B. Impôts différés			
<b>Dettes</b>	<b>16.650</b>	<b>17.505</b>	
VIII. Dettes à plus d'un an	5.000	12.500	
A. Dettes financières	5.000	12.500	
1. Emprunts subordonnés	5.000	7.500	
2. Emprunts obligatoires non subordonnés			
3. Dettes de location-financement et assimilées			
4. Etablissements de crédit		5.000	
5. Autres emprunts			
B. Dettes commerciales			
1. Fournisseurs			
2. Effets à payer			
C. Acomptes reçus sur commandes			
D. Autres dettes			
IX. Dettes à un an au plus	11.650	5.000	
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	7.500	2.500	
B. Dettes financières			
1. Etablissements de crédit			
2. Autres emprunts			
C. Dettes commerciales	2.600	1.205	
1. Fournisseurs	2.600	1.205	
2. Effets à payer			
D. Acomptes reçus sur commandes			
E. Dettes fiscales, salariales et sociales	1.550	1.300	
1. Charges fiscales	850	200	
2. Rémunérations et charges sociales	700	1.100	
F. Autres dettes			
X. Comptes de régularisation			
<b>Total des passifs</b>	<b>22.362</b>	<b>19.800</b>	<b>1.000</b>

## C. Comptes de résultats projetés

	31 DEC X2 en EUR	31 DEC X1 en EUR
<b>Produits d'exploitation</b>	<b>57.000</b>	<b>45.000</b>
Chiffre d'affaires	57.000	40.000
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction)		
Production immobilisée		
Autres produits d'exploitation		
<b>Charges d'exploitation</b>	<b>50.945</b>	<b>40.701</b>
Approvisionnements et marchandises	41.000	32.000
Achats	41.000	32.000
Stock: réduction (augmentation)		
Services et biens divers	8.200	6.700
Rémunérations, charges sociales et pensions		
Amortissements et réductions de valeur sur les frais d'établissement, sur les immobilisations incorporelles et corporelles	1.100	1.100
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)		
Autres charges d'exploitation	645	901
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		
<b>Bénéfice (Perte) d'exploitation</b>	<b>6.055</b>	<b>4.299</b>
<b>Produits financiers</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Produits des immobilisations financières		
Produits des actifs circulants		
Autres produits financiers		
<b>Charges financières</b>	<b>1.506</b>	<b>2.572</b>
Charges des dettes	1.006	1.197
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours d'exécution et créances commerciales: dotations (reprises)		
Autres charges financières		1.375
<b>Bénéfice (Perte) courant(e) avant impôts</b>	<b>4.549</b>	<b>1.727</b>
<b>Produits exceptionnels</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles		



Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières		
Reprises de provisions pour risques et charges exceptionnels		
Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés		
Autres produits exceptionnels		
<b>Charges exceptionnelles</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Amortissements et réductions de valeur exceptionnels sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		
Réductions de valeur sur immobilisations financières		
Provisions pour risques et charges exceptionnels: dotations (utilisations)		
Moins-value sur réalisation d'actifs immobilisés		
Autres charges exceptionnelles		
Charges exceptionnelles portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts</b>	<b>4.549</b>	<b>1.727</b>
<b>Prélèvement sur les impôts différés</b>		
<b>Transfert aux impôts différés</b>		
<b>Impôts sur le résultat</b>	<b>1.132</b>	<b>432</b>
Impôts	1.132	432
Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales		
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice</b>	<b>3.417</b>	<b>1.295</b>
<b>Prélèvement sur réserves immunisées</b>		
<b>Transfert aux réserves immunisées</b>		
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter</b>	<b>3.417</b>	<b>1.295</b>
<b>Bénéfice (Perte) à affecter</b>	<b>4.388</b>	<b>1.295</b>
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	3.417	1.295
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	971	0
<b>Prélèvements sur les capitaux propres</b>		<b>0</b>
Sur le capital et les primes d'émission		
Sur les réserves		
<b>Affectations aux capitaux propres</b>	<b>854</b>	<b>324</b>
Au capital et aux primes d'émission		
A la réserve légale	854	324
Aux autres réserves		
<b>Bénéfice (Perte) à reporter</b>	<b>3.534</b>	<b>971</b>
<b>Intervention d'associés dans la perte</b>		
<b>Bénéfice à distribuer</b>		
Rémunération du capital		
Administrateurs ou gérants		
Autres allocataires		

## D. Tableau des mutations de valeurs

### Guide pour l'établissement du tableau des mutations de valeurs

Le but principal du tableau de financement est la réconciliation des dépenses et des recettes. A cet effet, il convient de corriger les mutations dans les rubriques du bilan de la *Constitution* au 31 décembre 20X1 des charges non décaissées et des produits non encaissés. Ceci implique que la mutation bilantaire relative aux frais d'établissement ne s'élève pas à 2.000 EUR mais à 2.500 EUR, étant donné que la dépense s'élevait effectivement à 2.500 EUR. La différence entre la mutation bilantaire et la dépense réelle est ladite charge non décaissée. Le lecteur attentif comprendra immédiatement que, quand il s'agit des frais d'établissement, la charge non décaissée sera complètement représentée par les dépenses d'amortissement périodiques. En effet, la différence de 500 EUR entre la mutation bilantaire et la dépense réelle correspond au montant de l'amortissement périodique soit une valeur d'acquisition de 2.500 EUR amortie sur une durée de 5 années, ou 500 EUR par année.

Le même raisonnement s'applique également aux immobilisations corporelles.

Etant donné que les variations bilantaires du tableau des mutations de valeurs sont corrigées pour aboutir aux dépenses ou recettes réelles, il est nécessaire d'appliquer les mêmes corrections aux *Capitaux propres*. Après les corrections, on parle des *Capitaux propres corrigés*. Ceci est logique, étant donné que le résultat reporté tient effectivement compte du résultat de l'exercice, y compris les charges non décaissées et les produits non encaissés. Ces corrections aux *Capitaux propres* servent à traiter ces adaptations sur le plan administratif.

Dans le bas du tableau des mutations de valeurs on constate que la variation des *Valeurs disponibles* permet d'équilibrer respectivement les *Emplois* et les *Sources* ou, en d'autres termes, la mutation au sein de cette rubrique du bilan constitue le poste de clôture du tableau des mutations de valeurs.





## E. Tableau des mutations de valeurs cash flow

### Guide pour l'établissement du tableau des mutations de valeurs cash flow

Alors que le point de départ pour le tableau des mutations de valeurs est constitué des mutations du bilan, il en sera de même pour le tableau des mutations de valeurs. Cependant, la différence entre les deux présentations se trouve dans le point de départ du tableau des mutations de valeurs cash flow. Ce dernier prend pour point de départ le cash flow de la société, soit le bénéfice ou la perte de l'exercice corrigé des charges non décaissées et des produits non encaissés. Ensuite, cette présentation est identique au tableau précédent, avec cette seule différence qu'aucune correction ne doit être apportée au sein des *Capitaux propres* pour les charges non décaissées et les produits non encaissés, étant donné que ces dernières sont ajoutées ou déduites du bénéfice ou de la perte de l'exercice. L'origine de la correction peut à nouveau être attribuée au montant des amortissements comptabilisés.



Tableau des mutations de valeurs cash flow		31 DEC X2		31 DEC X1	
		EMPLOIS	SOURCES	EMPLOIS	SOURCES
Bénéfice ou perte de l'exercice			3.417		1.295
+ Charges non décaissées			1.100		1.100
- Produits non encaissés					
- Bénéfice à distribuer					
<b>= Cash flow simplifié après distribution</b>		<b>0</b>	<b>4.517</b>	<b>0</b>	<b>2.395</b>
<b>Actif</b>					
I.	Frais d'établissement			2.500	
II.	Immobilisations incorporelles				
III.	Immobilisations corporelles			8.000	
IV.	Immobilisations financières			2.500	
V.	Créances à plus d'un an				
<b>Actifs immobilisés (élargis)</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>13.000</b>	<b>0</b>
VI.	Stocks et commandes en cours d'exécution	2.500		3.000	
VII.	Créances à un an au plus	350		1.500	
VIII.A.	Actions propres				
X.	Comptes de régularisation				
<b>Actifs réalisables</b>					
<b>Actifs circulants (restreints)</b>		<b>2.850</b>	<b>0</b>	<b>4.500</b>	<b>0</b>
<b>Passif</b>					
I.	Capital				
II.	Primes d'émission				
III.	Plus-values de réévaluation				
IV.	Réserves				
V.	Bénéfice (Perte) reporté(e)				
VI.	Subsides en capital				
<b>Capitaux propres</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
VII.	Provisions pour risques et charges				
VIII.	Dettes à plus d'un an	7.500			12.500
<b>Capitaux de tiers à long terme</b>		<b>7.500</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>12.500</b>
IX.	Dettes à un an au plus		6.645		5.005
X.	Comptes de régularisation				
<b>Capitaux de tiers à court terme</b>		<b>0</b>	<b>6.645</b>	<b>0</b>	<b>5.005</b>
<b>Total des sources et emplois</b> <i>(Valeurs disponibles et Autres placements non compris)</i>		<b>10.350</b>	<b>11.162</b>	<b>17.500</b>	<b>19.900</b>
<b>Solde</b>		<b>812</b>		<b>2.400</b>	
IX. & VIII.B.	Valeurs disponibles et Autres placements	812		2.400	
<b>Total des sources et emplois</b>		<b>11.162</b>	<b>11.162</b>	<b>19.900</b>	<b>19.900</b>

Conception et mise en page  
KARAKTERS, GENT